



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 59

Projet de loi 59

**An Act to amend the Highway Traffic
Act with respect to the suspension of
drivers' licences**

**Loi modifiant le Code de la route en ce
qui concerne les suspensions de permis
de conduire**

Mr. Grimmett

M. Grimmett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 25, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to extend certain provisions to cover the operation of vessels within the meaning of Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) that are equipped with a motor.

Under section 41, the driver's licence of a person is suspended if the person is convicted under the *Criminal Code* (Canada) of operating a vessel while impaired or refusing to provide a sample of breath while operating a vessel. Under section 48, a police officer can request the operator of a vessel to surrender his or her driver's licence if the officer determines that the person has higher than a certain concentration of alcohol in blood.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* de façon à étendre l'effet de certaines dispositions à la conduite de bateaux au sens de la partie VIII du *Code criminel* (Canada) qui sont équipés d'un moteur.

Aux termes de l'article 41, le permis de conduire d'une personne est suspendu si celle-ci est déclarée coupable, aux termes du *Code criminel* (Canada), d'avoir conduit un bateau lorsque sa capacité de conduire était affaiblie ou d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine lorsqu'elle conduisait un bateau. Aux termes de l'article 48, un agent de police peut demander au conducteur d'un bateau de lui remettre son permis de conduire s'il détermine que le conducteur a un taux d'alcoolémie plus élevé qu'une certaine concentration d'alcool dans le sang.

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the suspension of drivers' licences

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les suspensions de permis de conduire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection (2) applies only if section 1 of the *Comprehensive Road Safety Act, 1997* does not come into force before this section comes into force.

1. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'article 1 de la *Loi de 1997 sur un ensemble complet de mesures visant la sécurité routière* n'entre pas en vigueur avant le présent article.

(2) Clauses 41 (1) (b) and (c) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, are repealed and the following substituted:

(2) Les alinéas 41 (1) b) et c) du *Code de la route*, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (b) under section 249 or 252 of the *Criminal Code* (Canada) committed while driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*;
- (b.1) under section 253 or 255 of the *Criminal Code* (Canada) committed while,
 - (i) driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*, or
 - (ii) operating or having the care, charge or control of a vessel within the meaning of section 48;
- (c) under subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada) committed in relation to,
 - (i) the driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*, or
 - (ii) the operating or having the care, charge or control of a vessel within the meaning of section 48.

- b) infraction visée à l'article 249 ou 252 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle conduisait un véhicule automobile ou un tramway au sens de la présente loi, ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, ou en avait la garde, la charge ou le contrôle;
- b.1) infraction visée à l'article 253 ou 255 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle :
 - (i) conduisait un véhicule automobile ou un tramway au sens de la présente loi, ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, ou en avait la garde, la charge ou le contrôle,
 - (ii) conduisait un bateau au sens de l'article 48 ou en avait la garde, la charge ou le contrôle;
- c) infraction visée au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada) commise relativement :
 - (i) à la conduite, à la garde, à la charge ou au contrôle d'un véhicule automobile ou d'un tramway au sens de la présente loi, ou d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*,
 - (ii) à la conduite, à la garde, à la charge ou au contrôle d'un bateau au sens de l'article 48.

(3) Clauses 41 (1) (b) and (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, are repealed and clauses 41 (1) (b), (b.1) and (c) of the Act, as set out in subsection (2), are substituted.

2. (1) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 4, is repealed and the following substituted:

(3) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), a driver of a motor vehicle or operator of a vessel provides a sample of breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada), indicates that the concentration of alcohol in his or her blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, a police officer may request the person to surrender his or her driver's licence.

Same, breathalyser test

(3.1) Nothing in subsection (3) authorizes a police officer to require the operator of a vessel to stop for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Exception, operator of a vessel

(2) Subsection 48 (13) of the Act is amended by adding the following definition:

“vessel” means a vessel as defined in Part VIII of the *Criminal Code* (Canada), but does not include a vessel within that definition that is not equipped with a motor. (“bateau”)

3. Subsection 210 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*” in the eighth, ninth and tenth lines and substituting “this Act, a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act* or a vessel within the meaning of section 48 of this Act”.

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

5. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Licence Suspensions), 1998*.

Short title

(3) Les alinéas 41 (1) b) et c) du Code, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et les alinéas 41 (1) b), b.1) et c) de la Loi, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (2), y sont substitués.

2. (1) Le paragraphe 48 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si, à la demande d'un agent de police prévue à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), un conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé aux fins de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), indique un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, un agent de police peut demander au conducteur de lui remettre son permis de conduire.

Idem : épreuve de l'alcootest

(3.1) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser un agent de police à exiger que le conducteur d'un bateau s'arrête pour que l'agent établisse s'il y a lieu ou non de le soumettre à l'épreuve visée à l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

Exception : conducteur d'un bateau

(2) Le paragraphe 48 (13) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bateau» S'entend au sens de la partie VIII du *Code criminel* (Canada). Est exclu toutefois de cette définition le bateau qui n'est pas équipé d'un moteur. («vessel»)

3. Le paragraphe 210 (1) du Code est modifié par substitution de «la présente loi, d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges* ou d'un bateau au sens de l'article 48 de la présente loi,» à «la présente loi ou d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges,»* aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant le Code de la route (suspensions de permis)*.

Titre abrégé